

13^{es} Rencontres de l'ARCSI

*La confiance dans notre monde
numérique peut-elle renaître ?*

Mardi 26 novembre 2019

BNF - Avenue de France - 75013 Paris

LE DROIT DU NUMÉRIQUE, UN INSTRUMENT POUR REDONNER CONFIANCE DANS LA TECHNOLOGIE

Bertrand WARUSFEL
Pr. Université Paris 8,

bertrand.warusfel@univ-paris8.fr



La technologie entretient parfois l'illusion de pouvoir se suffire à elle-même (et se passer de la « médiation » juridique)

MAIS

La confiance nécessite **la permanence + l'équilibre**

OR

Le numérique contemporain n'est pas en mesure de produire de tels effets :

- bouleversement et disruption (plutôt que permanence)
- dominance du plus fort (plutôt qu'équilibre)

→ C'est là que le droit retrouve son rôle

Un droit qui assure une permanence dans le mouvement

Un bon exemple : le droit des données personnelles

- un droit évolutif dans ses modalités :
 - des procédures administratives contraignantes (loi Informatique et Libertés de 1978)
 - à la responsabilisation des acteurs (RGPD de 2016)
- mais qui préserve ses valeurs (vie privée, contrôle des données)
- et renforce ses moyens (compliance des acteurs / renforcement des sanctions)

Dans la même logique d'évolution respectant une neutralité technologique : le droit de la signature électronique et des services de confiance

- d'une vision très « libérale » de l'offre de services de signature (directive du 13 décembre 1999)
- à un encadrement élargi (identification électronique + services de confiance) et comportant un contrôle par les autorités de sécurité (règlement eIDAS du 23 juillet 2014)

Un droit qui rétablit un certain équilibre entre les acteurs

Par exemple : le droit de la propriété intellectuelle numérique

(nouvelle directive droit d'auteur dans le « marché unique numérique » du 17 avril 2019)

- qui protège les droits des créateurs (y compris le nouveau « droit voisin » de la presse),
- qui renforce la responsabilité des plate-formes,
- mais qui consacre différentes exceptions (recherche, enseignement, culture data mining, ...)

Le droit de la cyber-sécurité recherche également une juste répartition des efforts entre les différents acteurs :

- répartition des tâches entre l'autorité publique (autorité nationale de sécurité : ANSSI) et les opérateurs privés
- protection commune de tous les acteurs par le droit pénal (infractions cyber)
- Mais contraintes particulière sur
 - les opérateurs d'importance vitale (et de services essentiels),
 - Les fournisseurs de service numérique (directive NIS)

Cette permanence et cet équilibre doivent être recherchées dans tous les nouveaux domaines que le droit du numérique va être amené à encadrer, comme :

- la régulation des algorithmes et des usages de l'intelligence artificielle,
- l'encadrement et le contrôle des pratiques de renseignement et d'enquête numériques
- la réglementation des crypto-actifs et la prise en compte des effets probatoires des blockchains

« Code is law »

En 2000, Lawrence Lessig s'interrogeait :

« Si c'est le code qui détermine nos valeurs, ne devons-nous pas intervenir dans le choix de ce code ? »

La question est encore plus pertinente aujourd'hui :

- si nous laissons l'offre technique « coder » toutes nos activités, c'est la loi de la plus forte puissance technologique qui « gouvernera » nos pratiques sociales
- mais par le droit, nous pouvons choisir les valeurs que nous voulons promouvoir et rétablir la confiance dans le progrès technologique

*Ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort,
on a fait **que ce qui est fort fût juste**
(Blaise Pascal)*